

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/078

Jugement n° UNDT/2020/128

Date : 27 juillet 2020

Français

Original : anglais

Introduction

1. Dans une requête déposée le 27 novembre 2018, la requérante, ancienne fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») basée à Georgetown, a contesté la décision de l'Administration de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà de sa date d'expiration, le 16 août 2018.

Rappel de la procédure

2. Par une requête conjointe du 30 novembre 2018, les parties ont demandé au Tribunal de suspendre la procédure en attendant que se tiennent des discussions visant à régler la question à l'amiable. Par l'ordonnance n° 239 (NY/2018) du 10 décembre 2018, le Tribunal a accueilli la requête.

3. Puis, dans six autres requêtes conjointes, les parties ont demandé au Tribunal de suspendre la procédure en attendant que se tiennent des discussions visant à régler la question à l'amiable ; le Tribunal a accueilli chacune d'elles [dans les ordonnances n° 2 (NY/2019), 26 (NY/2019), 43 (NY/2019), 51 (NY/2019), 71 (NY/2019) et 103 (NY/2019), respectivement].

4. Le 27 août 2019, le défendeur a fait savoir par écrit au Tribunal que les parties n'avaient pas été en mesure de régler le différend de manière informelle. Le 30 septembre 2019, il a déposé une réponse.

5. Par l'ordonnance n° 65 (NY/2020) du 8 avril 2020, le Tribunal a ordonné aux parties de déposer leurs conclusions finales.

6. Dans une requête du 1^{er} mai 2020, la requérante a demandé la tenue d'une audience afin que soient entendues les déclarations de trois membres du personnel, à savoir l'ancienne Directrice du Bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes (BRALC), l'ancien Directeur adjoint du BRALC et le Directeur adjoint et Chef de la gestion des ressources humaines du Bureau des ressources humaines du PNUD. En outre, la requérante a demandé l'autorisation de déposer de nouveaux éléments de

preuve, à savoir trois enregistrements audio de conversations qu'elle avait eues avec les témoins proposés sans leur consentement au cours de l'année 2017.

7. Le 6 mai 2020, le défendeur a déposé une demande d'autorisation de déposer une réponse à cette requête et aux éléments de preuve soumis.

8. Par l'ordonnance n° 84 (NY/2020) du 6 mai 2020, le Tribunal a fait droit à la demande du défendeur de déposer une réponse.

9. Le 12 mai 2020, dans sa réponse à la requête datée du 1^{er} mai 2020, le défendeur s'est, entre autres, opposé à la tenue d'une audience, affirmant que la justification invoquée par la requérante à cet égard et les informations que, selon elle, les nouveaux témoins pourraient apporter ne relevaient pas du domaine de compétence du Tribunal. Il s'est opposé également

manifesté son intérêt pour d'autres postes au PNUD mais aussi à l'extérieur, dans le secteur privé.

18. Le 2 novembre

23. Le 19 juillet 2018, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement, affirmant que l'Administration n'avait pas motivé sa décision.

24. Le 19 juillet 2018, la requérante a eu une autre conversation téléphonique avec le Directeur du Bureau des ressources humaines concernant le non-renouvellement de son engagement.

25. Le 31 juillet 2018, la requérante a déposé une demande de sursis à exécution de la décision rendue par le Tribunal du contentieux administratif le 10 juillet 2018. Le 7 août 2018, ce dernier a fait droit à la demande en attendant l'achèvement de l'examen de la demande de contrôle hiérarchique de la requérante.

26. Le 29 août 2018, l'administrateur assistant, également Directeur du Bureau régional pour les États arabes a informé la requérante qu'il considérait que la décision de ne pas renouveler son engagement était appropriée et qu'elle serait donc confirmée.

Examen

Questions posées en l'espèce

27. Le Tribunal relève que l'espèce concerne la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée de la requérante. Les questions soulevées par la requérante dans sa requête peuvent être formulées comme suit :

- a. Le défendeur a-t-il omis de communiquer à la requérante les raisons de la décision de ne pas renouveler son engagement ?
- b. La décision de ne pas renouveler l'engagement reposait-elle sur des motifs illégitimes ?

Le défendeur a-t-il omis de communiquer à la requérante les raisons de la décision de ne pas renouveler son engagement ?

28. La requérante affirme que le PNUD ne lui a pas communiqué les raisons pour lesquelles son engagement n'avait pas été renouvelé. Elle s'appuie pour cela sur la lettre du 10 juillet 2018 par laquelle le Directeur par intérim du BRALC l'a informée que son affectation au bureau du PNUD au Guyana prendrait fin à l'expiration de son engagement de durée déterminée, le 16 août 2018, et déclare que les motifs de la décision n'étaient pas précisés dans la lettre.

29. La requérante soutient que la lettre du 10 juillet 2018 montre que la décision de ne pas renouveler son engagement a été prise à la suite de ses échanges avec la direction, dans lesquels elle a demandé à plusieurs reprises à quitter son poste de représentante résidente adjointe au Guyana. Le défendeur affirme que par ses demandes, la requérante a amené elle-même l'Administration à l'informer que, dans l'intérêt de l'Organisation, elle devrait publier le poste de représentant résident adjoint au Guyana. En outre, la requérante a été informée qu'elle pourrait continuer à exercer ses fonctions de représentante résidente adjointe au Guyana pendant une période limitée après cette date. La requérante n'ayant pas été sélectionnée pour exercer d'autres fonctions au PNUD, le défendeur fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de renouveler son engagement.

30. Le Tribunal note qu'un engagement de durée déterminée n'autorise pas le titulaire à escompter un renouvellement et prend fin automatiquement sans préavis à la date d'expiration, conformément à l'alinéa c) de l'article 4.5 du Statut du personnel et aux dispositions 4.13, alinéa c), et 9.4 du Règlement du personnel. Il incombe néanmoins à l'Administration de motiver une telle décision de non-renouvellement à la demande du fonctionnaire concerné, et cette raison doit être légale et fondée sur des faits exacts [voir, par exemple, les arrêts rendus par le Tribunal d'appel dans les affaires *Islam* (2011-UNAT-115), *Pirnea* (2013-UNAT-311), *Obdeijn* (2012-UNAT-201) et *Jafari* (2019-UNAT-927, par. 35)].

31. Il est également de jurisprudence constante qu'une organisation internationale a nécessairement autorité pour restructurer tout ou partie de ses départements et services. Le Tribunal ne s'immisce pas dans une authentique opération de restructuration interne quand bien même il en résulterait une perte d'emplois. Néanmoins, comme pour toute autre décision administrative, l'Administration a le devoir d'agir de façon équitable, juste et transparente dans ses rapports avec les fonctionnaires [voir arrêts *Hersh* (2014-UNAT-433), *Bali* (2014-UNAT-450), et *Matadi et consorts* (2015-UNAT-592)]. Comme l'a déclaré le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), pour apprécier si l'Administration a fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation,

le Tribunal du contentieux administratif doit rechercher si la décision est régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. Il peut examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est absurde ou perverse. Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui. Il n'est pas non plus supposé substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

32. En l'espèce, le Tribunal prend note du fait que l'avis de non-renouvellement envoyé le 10 juillet 2018 par le Directeur par intérim du BRALC indique ce qui suit :

Madame [requérante],

Comme suite aux échanges tenus avec la Directrice et le Directeur adjoint du Bureau régional de l'Amérique latine et les Caraïbes (BRALC), je confirme par la présente que votre engagement au bureau du PNUD au Guyana prendra fin à l'expiration de votre engagement de durée déterminée, le 16 août 2018 (fermeture des bureaux).

L'alinéa c) de la disposition 4.13 du Règlement du personnel est ainsi libellé : « Le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est fondé, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service ».

Bien que les titulaires de contrats de durée déterminée n'aient pas droit à un délai de préavis, nous avons pour pratique habituelle d'informer les membres du personnel de la non-prorogation de leur contrat le plus

tôt possible et au moins un mois avant la date d'expiration dudit contrat. J'espère que le présent avis vous permettra de planifier en conséquence.

Je tiens à vous remercier pour votre contribution à cette organisation, à vous assurer de notre soutien dans votre recherche d'emploi et à vous souhaiter beaucoup de succès dans votre future carrière.

[...]

33. Le Tribunal note qu'il est dit dans l'avis susmentionné que la décision de non-renouvellement avait été prise à la suite des échanges de la requérante avec la Directrice et le Directeur adjoint du BRALC. Il considère que l'avis de non-renouvellement du 10 juillet 2018 aurait pu énoncer les raisons de la non-prorogation de manière plus précise, mais que le dossier ne laisse aucun doute sur le fait que la requérante avait une connaissance raisonnable des raisons pour lesquelles son engagement n'était pas prorogé, compte tenu des demandes qu'elle avait présentées antérieurement au PNUD et des échanges qu'elle avait eus avec la Directrice et le Directeur adjoint du BRALC.

34. À cet égard, le Tribunal note qu'à compter du 12 mai 2017, la requérante a demandé à plusieurs reprises à quitter le bureau du PNUD au Guyana avant la fin de la période de rotation de quatre ans. Le PNUD a alors apporté son aide à la requérante dans sa recherche d'un autre emploi. À titre d'exemple, le 14 juillet 2017, il a approuvé le mouvement latéral de la requérante vers le poste P-4 auquel elle avait postulé au bureau du PNUD situé à Amman. La requérante a néanmoins informé le Bureau des ressources humaines qu'elle envisageait alors de se tourner vers le secteur privé, n°0.00000912 112 T

Affaire n°

demander de le tenir informé des postes auxquels elle postulait afin de pouvoir appuyer ses candidatures.

43. Compte tenu de ce qui précède, le

47. Le Tribunal constate que rien ne vient étayer les allégations de la requérante. Comme il a été dit, il ressort clairement du dossier que le poste de la requérante a été publié car elle a demandé à quitter le bureau du PNUD au Guyana avant la fin de sa période de rotation de quatre ans. La requérante ne fait mention d'aucune irrégularité concernant le fait qu'elle n'ait pas été sélectionnée lorsque l'avis de vacance a été republié, et n'a pas contesté la procédure de sélection. En outre, elle n'a pas le droit d'être informée du statut contractuel de son successeur.

48. Le Tribunal note que la requérante ne dit pas que l'une des personnes ayant pris la décision contestée avait une motivation raciale ou discriminatoire, mais qu'elle a été victime de racisme au Guyana. À cet égard, elle fait un certain nombre de déclarations générales concernant l'environnement de travail au bureau du PNUD au Guyana. Il est clair qu'au vu des préoccupations

Affaire n° UNDT/NY/2018/078
Jugement n° UNDT/2020/128

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 27 juillet 2020

Enregistré au Greffe le 27 juillet 2020

(Signé)

Pour Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York